

**Délibération**  
**n° 10.276**

**Syndicat Mixte Association Maison  
de la Normandie et de la Manche à Jersey**

**S . M . A . N . M .**

\* \* \*

Réunion du Comité syndical  
du 25 mai 2010

\* \* \*

Nombre de membres	Nombre de présents	
	Titulaires	Suppléants
12	5	6

L'an deux mille dix, le mardi 25 mai à 10h10, le comité syndical, dûment convoqué, conformément à l'article L 2121.17 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994, s'est réuni à Caen, sous la présidence de Mme Rolande BRECZY, doyenne d'âge.

**Etaient présents :**

Mmes BRECZY, COUSIN, LEMASSON et TOMASETTO.  
MM TRAVERT (procuration de M TOURRET), VIRLOUVET, CIVILISE , BEAUFILS ,  
LEMARCHAND, M THOUVENOT et Dr PILLET.

**Étaient excusés :**

Mmes HEURGUIER et NOUVEL.  
MM DESCHAMPS, TOURRET, LEFRANC, ENGUERRAND, JULIENNE, TREHET,  
LOUISET, COULON, RENAUX, ROUXEL, DESCHAMPS, TOURRET et  
Dr ROUSSEAU.

**Assistaient également à la réunion, sans voix délibérative :**

Mme GERMAIN et M MOTTE. ) Conseil général de la Manche  
Mlle LEROY et Mlle OLIVIER. ) Maison de la Normandie  
Mlle BERTHET et Mme LE DEAUT. ) Conseil régional de Basse  
Normandie

**Personnes qualifiées :**

Mme JACQUETTE et M CANAVAN.

**Étaient excusés :**

M MARLIER-RIQUIER. ) Le payeur départemental  
Mlle LEMOUSSU ; M LECLERC et M CHOPIN. ) Conseil général de la Manche  
Mme APARADITA. ) Conseil régional de Basse  
Normandie

**S . M . A . N . M .**

**Réunion du comité syndical du mardi 25 mai 2010**

**DELEGATIONS**

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales.

Ce comité comprend : 6 délégués titulaires représentant la Région de Basse-Normandie  
6 délégués titulaires représentant le Conseil Général de la Manche

Le comité élit en son sein un bureau.

Aux termes de l'art. L2121.19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

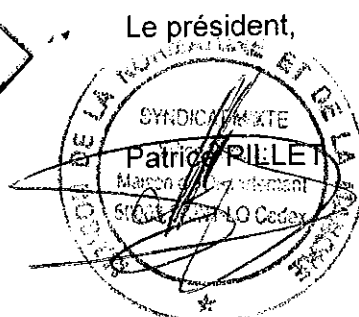
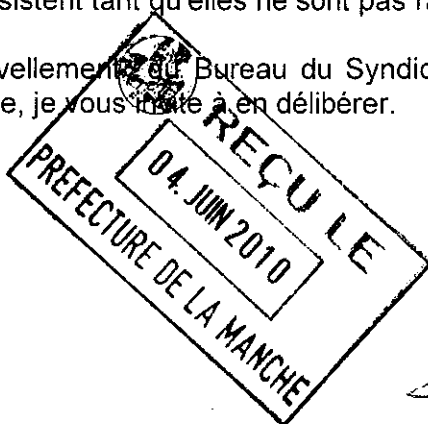
L'art.L 2122.22 du CGCT, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour une bonne administration autorise le Comité Syndical à déléguer certains de ses pouvoirs au président, pour la durée de son mandat; permettant ainsi de ne pas augmenter de façon importante le nombre de réunion (le comité syndical est tenu de se réunir au minimum une fois par semestre - art.6 des statuts du S.M.A.N.M.).

Les décisions prises par le président, en vertu de cet article, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Comité Syndical. Le président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors de la réunion du comité syndical suivant.

Aux termes de l'art. 5211.9 du CGCT, le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En raison du renouvellement du Bureau du Syndicat Mixte Association de la Maison de la Normandie et de la Manche, je vous invite à en délibérer.



Le président du SMANM rappelle que l'article L.2122 du C.G.C.T, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour une bonne administration, autorise le comité syndical à déléguer certains pouvoirs au président pendant la durée de son mandat, permettant ainsi de ne pas augmenter de façon importante le nombre de réunion. Les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du comité syndical.

De même l'article L.5211.9, autorise le président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à un autre membre du bureau. Le président du SMANM décide de donner délégation de signature à M Alain TOURET, vice-président du SMANM.

D'une façon générale, tous actes, courriers, documents et pièces se rapportant au fonctionnement courant du SMANM soient :

<ul style="list-style-type: none"> <li>. à la gestion des congés, aux autorisations d'absence, aux missions, aux états de frais de déplacement, aux heures supplémentaires, les accusés de réception et lettres ne comportant pas de réponses sur le fond</li> <li>les arrêtés et les contrats concernant le personnel</li> <li>- les ordres de mission, notes et attestations diverses ne comportant pas d'informations essentielles</li> <li>- les courriers de convocation des candidats + lettre de recrutement</li> <li>- les courriers ou notes de suivi du plan de formation (sauf les refus)</li> <li>- les courriers de suivi administratif de formation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- envois de dossiers, documents...</li> <li>demandes de pièces complémentaires et d'avis dans le cadre de l'instruction d'un dossier</li> <li>- courriers sans incidence financière et ne comportant pas de réponse sur le fond</li> <li>- bordereaux d'envoi</li> <li>- copies certifiées conformes de documents</li> <li>- propositions de mandatement ou d'émission de titre de recette</li> <li>- bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, signature valant pour les mandats et les titres, et attestant du service fait</li> <li>- pièces justificatives des dépenses et des recettes</li> <li>- certificats de ré imputation des dépenses et des recettes</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>les courriers avec le centre de gestion,</li> <li>- les imprimés CAF, ASSEDIC,</li> <li>- les attestations de salaire pour la sécurité sociale</li> <li>- les appels à cotisation des agents</li> </ul>	<p>dans le respect du Code des marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget.</li> <li>- les ordres de service et bons de commande de fournitures, travaux ou services</li> </ul>

Le comité syndical, après délibérations, décide, à l'unanimité, de donner délégation au président du SMANM pour les actes autorisés par l'article L.2122.22 du C.G.C.T.

Délibéré à Caen, le 25 mai 2010  
 Pour extrait certifié conforme,  
 Le président,

Dr Patrice RILLET  
 Syndicat Mixte des Agglomérations Normandes